



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2007/4
16 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Treizième session
Genève, 9-11 juillet 2007
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME GÉNÉRAL
HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers physiques

Aérosols inflammables

Communication de la Fédération européenne des aérosols (FEA)

Introduction

1. C'est le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU qui a été désigné centre de liaison technique chargé de mener les travaux sur les aérosols inflammables dans le cadre du SGH.
2. La section 31 du *Manuel d'épreuves et de critères (Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU)* fait désormais état des procédures de classement, des méthodes d'épreuve et des critères relatifs aux aérosols inflammables.

3. Ces dispositions ont ensuite été incorporées dans le texte du SGH, notamment dans son chapitre 2.3 relatif aux aérosols inflammables. Le paragraphe 2.3.4.2.2 renvoie directement aux sous-sections 31.4, 31.5, et 31.6 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères*, pour les épreuves d'inflammation.

4. Une note présente dans la section 31 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères* a été omise dans le texte du SGH. La FEA a découvert cette erreur à la suite des débats qu'elle a eus avec la Commission européenne sur la mise en œuvre du SGH dans l'Union européenne.

5. La sous-section 31.2 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères* relative au domaine d'application comprend le texte ci-après:

«NOTE: Les générateurs d'aérosol dispensés des procédures de classification applicables aux matières inflammables doivent être classés comme extrêmement inflammables.»

6. La FEA soutient cette approche prudente, selon laquelle tous les aérosols renfermant des composants inflammables doivent être classés et étiquetés selon les critères d'inflammabilité les plus stricts, à moins que le fabricant démontre qu'ils ne présentent aucun risque. Cette approche correspond à la note susmentionnée, laquelle a été omise dans le texte du SGH. Cette note autorise également les fabricants d'aérosols à ne pas soumettre aux nouvelles modalités d'épreuves les générateurs d'aérosol classés et étiquetés comme extrêmement inflammables. Le fait de soumettre ces produits à des épreuves serait superflu et sans conséquence sur la sécurité des utilisateurs.

7. La FEA propose d'aligner le texte du SGH sur celui des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères*.

8. La FEA ne prévoit aucun problème de sécurité, de faisabilité ou d'applicabilité.

Proposition

2.3.2.1 Remplacer «NOTE» par «NOTE 1»

À la fin du texte, ajouter «NOTE 2: Les générateurs d'aérosol qui ne sont pas soumis aux procédures de classement de la présente section doivent être classés comme extrêmement inflammables.»

ou

2.3.2.2 À la fin du texte, ajouter «NOTE: Les générateurs d'aérosol qui ne sont pas soumis aux procédures de classement de la présente section doivent être classés comme extrêmement inflammables.»
